



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'un entrepôt
à Cernay-lès-Reims (51)
de la société KS Groupe**

n°MRAe 2019APGE5

Nom du pétitionnaire	KS Groupe
Commune(s)	Cernay-lès-Reims
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'un bâtiment à usage d'entreposage.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	20/11/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt de la société KS Groupe à Cernay-lès-Reims (51), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 20 novembre 2018. L'évaluation environnementale, et par voie de conséquence l'avis de l'Autorité environnementale, est rendue obligatoire au titre des travaux, constructions et opérations d'aménagement de plus de 40 000 m².

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 09 janvier 2019, en présence de Florence Rudolf et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société KS Groupe sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt sur le territoire de la commune de Cernay-lès-Reims (51), sur un terrain de 9,3 ha situé dans le nouveau parc d'activités des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard, en continuité immédiate Est de l'agglomération de Reims.

Cette zone d'activité (ZAC²), d'une surface totale de 145 ha, est destinée à accueillir des activités économiques liées à la logistique, à l'industrie et à l'artisanat. La réalisation de cette ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 mars 2016.

Le groupe KS Groupe est spécialisé dans les activités du bâtiment (promotion, conception, pilotage, structures, énergies, fluides, aménagements, finitions) et compte 300 salariés répartis dans 15 entités.

Le projet consiste en la construction de 45 000 m² de bâtiments dont 44 000 m² d'entrepôts sur un seul niveau. Le reste est constitué de bureaux, locaux sociaux et locaux techniques. Les parkings et voiries s'étendront sur plus de 2,2 ha, les bassins d'infiltration des eaux pluviales et de réserve incendie occupent une surface de 0,5 ha, les espaces végétalisés 2,1 ha.

KS Groupe restera le propriétaire du futur bâtiment et le titulaire de l'autorisation d'exploiter, mais louera l'entrepôt à des professionnels (logisticiens ou industriels). Il est destiné à accueillir des produits combustibles, dont de l'alcool de bouche, des plastiques et des pneumatiques. La demande déposée par l'exploitant relève au maximum, pour la réglementation relative aux installations classées (nature et quantité des produits stockés et des activités d'entrepôt), d'une autorisation sans statut Seveso et au titre de l'urbanisme d'un permis de construire. C'est au titre de ce dernier que l'avis de l'Autorité environnementale est obligatoire (surface du bâtiment supérieure à 40 000 m²).

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- l'augmentation du trafic routier et ses effets induits (bruit et pollution de l'air) ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la protection des eaux souterraines (nappe de la craie et bassins d'alimentation des captages d'eau potable situés à proximité du site) ;
- l'impact sur le paysage ;
- le risque d'incendie (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

Par rapport à ces enjeux, le dossier présente une analyse de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'Autorité environnementale relève des insuffisances dans la présentation et le contenu du dossier :

- certaines illustrations du dossier sont floues, voire totalement illisibles, ce qui n'en facilite pas la compréhension ; ce point devra être corrigé ;
- le dossier ne met pas en perspective le projet avec les dispositions relatives à l'aménagement de la ZAC de Cernay-les-Reims / Saint Léonard ;
- l'Ae s'est interrogée sur la nécessité d'artificialiser une superficie de 9,3 ha au détriment d'espaces agricoles et relève qu'aucune alternative n'a été étudiée notamment en reconversion de friches industrielles ou de réduction de l'emprise au sol d'un bâtiment construit sur un seul niveau ;

2 ZAC : zone d'aménagement concerté.

- sur un plan plus technique, le dossier ne présente pas :
 - x de solutions alternatives pour le rejet des eaux pluviales de toiture supposées non polluées autres que celle d'une infiltration dans un bassin d'orage sans dispositif de traitement, ni de sécurité (absence de vanne de barrage) ; dans certaines circonstances, ces eaux pluviales de toiture pourraient en effet être polluées (incendie) ;
 - x le dispositif de rafraîchissement des cellules de stockage et ses impacts ;
 - x les impacts sur le trafic routier et par voie de conséquence l'évaluation des nuisances occasionnées ;
 - x un bilan des émissions de gaz à effet de serre en phases construction et d'exploitation ;
 - x comment est pris en compte le paysage du côté nord.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par :

- ***une démonstration de la cohérence de son projet avec les engagements pris par l'aménageur de la ZAC en matière d'impact environnemental lors de la création et de la réalisation de celle-ci ;***
- ***l'analyse comparative de solutions alternatives³, tant du point de vue géographique que technique, notamment pour le choix du dispositif de rafraîchissement des cellules de stockage et le rejet des eaux pluviales de toiture, afin de retenir celles présentant le moindre impact environnemental en toutes circonstances ;***
- ***une évaluation des impacts sur le trafic routier pour tout le secteur géographique concerné et de leurs conséquences en termes de bruit et de qualité de l'air ;***
- ***un bilan des émissions totales de gaz à effet de serre du site, en tenant compte des transports et en précisant les hypothèses de calcul de ces émissions ;***
- ***une présentation des impacts du projet sur le paysage du côté nord et de la façon dont celui-ci sera pris en compte selon différents points de vue rapprochés et éloignés.***

L'Ae recommande par ailleurs à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions la mise en place de piézomètres amont et aval du site afin d'assurer la surveillance de la nappe et de sa pollution éventuelle par l'activité et en cas d'accident.

³ Au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société KS Groupe sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de Cernay-lès-Reims (51), sur un terrain de 9,3 ha situé dans le nouveau parc d'activités des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard, en continuité immédiate de l'agglomération de Reims, coté est.

Les cellules de stockage seront louées à des industriels ou des logisticiens. L'autorisation d'exploiter sera portée par KS Groupe.



Illustration 1: Emprise foncière du projet

- des bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques (chaufferie, transformateur, TGBT⁵ et local sprinkler⁶).



Illustration 2: Modélisation du projet

Le futur entrepôt est susceptible de stocker toutes sortes de produits, dont le principal danger est leur combustibilité (pièces détachées automobiles, produits pharmaceutiques et cosmétiques, textiles, maroquinerie, électroménager...). La société envisage également un stockage d'alcool de bouche.

La demande déposée par l'exploitant relève au maximum, pour la réglementation relative aux installations classées (nature et quantité des produits stockés et des activités d'entreposage), d'une autorisation sans statut Seveso et relève, au titre de l'urbanisme, d'un permis de construire. C'est au titre de ce dernier que l'avis de l'Autorité environnementale est obligatoire (surface du bâtiment supérieure à 40 000 m²).

Pour permettre un stockage diversifié, l'ensemble de l'entrepôt sera susceptible de stocker les marchandises sous température dirigée positive par la mise en place de dispositifs de rafraîchissement de l'air dans les cellules.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le dispositif de rafraîchissement envisagé et ***recommande à l'exploitant de préciser le type de dispositif et ses impacts sur l'environnement (émission ou rejet de polluants, bruit...)***.

L'aménagement du site conduira à l'imperméabilisation de près de 7 ha de terres agricoles. Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans un bassin d'orage non étanche en vue de leur infiltration. Les eaux pluviales de voirie seront collectées dans un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de barrage, traitées par séparateur d'hydrocarbures puis acheminées vers le bassin d'infiltration.

En absence de process industriel, le site ne produira que des eaux usées domestiques qui seront dirigées vers la station d'épuration de Reims.

Le dossier est détaillé sur la phase de construction du site, ce qui permet de mettre en regard la majorité des impacts éventuels sur l'environnement en fonction de la nature des travaux.

⁵ TGBT : tableau général électrique basse tension.

⁶ Sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cernay-lès-Reims, approuvé le 15 avril 2009 et mis à jour le 20 avril 2017, suite à l'ajout de la nouvelle ZAC ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, arrêté le 20 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe, adopté le 16 décembre 2013 ;
- le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, arrêté le 29 juin 2012 ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération rémoise, approuvé le 4 novembre 2015 ;
- le Plan Régional Santé Environnement 3 Grand Est, approuvé le 9 novembre 2017 ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Reims, approuvé le 17 décembre 2016 ;
- le programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;
- les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le projet respecte les orientations du PLU de Cernay-les-Reims qui a intégré dans son règlement celui établi pour la ZAC de Cernay-les-Reims / Saint Léonard.

L'Autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à faire sur la compatibilité du projet avec la majorité de ces documents. **L'Ae** regrette cependant que la cohérence du projet n'ait pas été analysée vis-à-vis du SCoT de la région de Reims et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur la cohérence de son projet avec les objectifs de ce schéma.**

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'implantation du projet de KS Groupe sur le parc d'activités des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard, est justifiée par l'exploitant par la disponibilité de terrains situés dans une ZAC dédiée à ce type d'activités et pouvant accueillir un entrepôt de 45 000 m². Si sa situation à proximité immédiate d'une agglomération et d'un nœud routier facilite la desserte du projet, elle reste éloignée des zones d'habitat.

L'Autorité environnementale regrette cependant que KS Groupe n'ait pas étudié d'alternatives géographiques et techniques à son projet et que ne soit pas justifiée l'adéquation des capacités de stockage de cet entrepôt avec les besoins territoriaux de l'industrie manufacturière et de la logistique.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur la nécessité d'artificialiser une superficie de 9,3 ha au détriment d'espaces agricoles et qu'aucune alternative n'ait été étudiée notamment en reconversion de friches industrielles ou de réduction de l'emprise au sol d'un bâtiment construit sur un seul niveau. **Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'analyse comparative de solutions alternatives⁷, tant du point de vue géographique que technique.**

⁷ A u sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Le dossier présente une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- l'augmentation du trafic routier et ses effets induits (bruit et pollution de l'air) ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la protection des eaux souterraines (nappe de la craie et bassins d'alimentation des captages d'eau potable situés à proximité du site) ;
- l'impact sur le paysage ;
- le risque d'incendie (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement) ;

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- milieux naturels : le site d'implantation de l'entrepôt se situe sur un terrain actuellement cultivé et ne présentant pas de flore ou de faune remarquable. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est situé à 1,8 km et ne sera pas impacté par une activité de stockage compte tenu de son éloignement, de l'absence de corridor écologique et de la nature actuelle des terrains à vocation agricole. Le projet n'est ainsi pas de nature à présenter une incidence sur les milieux naturels ;
- déchets : le site n'engendrera que très peu de déchets dangereux (boues issues du séparateur, huiles usagées, batteries...). Ces déchets seront évacués par des sociétés spécialisées. Les déchets non dangereux, de quantité plus importante, seront triés et valorisés lorsque cela est possible. Les quantités de déchets annoncées dans le dossier sont conformes à ce type d'activité.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Le trafic routier

La création de l'entrepôt va générer un trafic supplémentaire de 100 poids lourds (soit 200 passages) et 175 véhicules légers par jour sur le site. Le dossier ne comprend pas d'analyse d'impact du projet sur le trafic routier (axes empruntés notamment) qui apparaît comme déjà congestionné sur le secteur de Reims. Le pétitionnaire ne précise pas non plus les variations saisonnières potentielles de son activité en termes de trafic, ni leurs impacts éventuels.

En outre, la carte représentant l'état des comptages routiers (page 29 de la pièce 11 du dossier de permis de construire) est illisible.

Le dossier se contente d'indiquer que la proximité du parc d'activités avec de nombreux axes routiers majeurs (A4, A34, RD944) permettront d'éviter le passage des poids lourds par l'agglomération de Reims et des zones habitées les plus proches (à 2 km du projet).

L'Autorité environnementale regrette l'insuffisance du dossier en matière d'évaluation des impacts sur le trafic routier et par voie de conséquence sur les nuisances (bruit et pollution de l'air) qu'il occasionne. **L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette évaluation pour tout le secteur géographique concerné.**

KS Groupe a par ailleurs prévu des places de stationnement pour 175 véhicules légers, soit une par salarié de l'entreprise. Compte tenu de l'organisation du travail par poste, les salariés ne seront pas tous présents simultanément.

L'Autorité environnementale regrette que la stratégie retenue ne soit pas incitative du recours à des modes de déplacements alternatifs (covoiturage par exemple) qui permettraient de diminuer le trafic à proximité du site.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'engager une réflexion quant à l'optimisation des aires de stationnement en lien avec les besoins réels de stationnement et de promouvoir les modes de déplacements collectifs ou doux dans le cadre de l'établissement d'un plan de déplacements d'entreprise ou inter-entreprises à l'échelle du parc d'activités.

- Le bruit

L'état initial en limite de propriété a été évalué dans le dossier. L'impact sonore du projet sera lié au fonctionnement des moteurs des véhicules et aux avertisseurs de recul des chariots élévateurs. Le pétitionnaire indique que l'impact sonore du projet sera étudié en début d'exploitation de l'entrepôt.

Des mesures seront prises pour limiter l'impact du projet sur le niveau sonore (absence de signaux sonores, limitation de la vitesse sur le site...) et sur le trafic routier (livraisons effectuées dans la mesure du possible en dehors des heures de pointe des axes routiers majeurs).

Cependant, l'exploitant ne précise pas si les pics quotidiens et saisonniers d'activités de son entrepôt sont susceptibles de générer des nuisances accrues.

Bien que les impacts liés au bruit du trafic routier seront limités et n'affecteront que très peu les populations à proximité (situées à 2 km du projet), ***L'Autorité environnementale*** rappelle les obligations réglementaires en termes d'émergence de bruit et ***recommande à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesures de niveaux sonores très rapidement après la mise en service du site et d'en assurer un suivi périodique.***

- L'impact sanitaire (pollution de l'air)

L'impact sanitaire est lié aux émissions atmosphériques des véhicules desservant le site et a fait l'objet d'une étude spécifique.

Une évaluation sur la santé des riverains et des travailleurs a été effectuée et démontre que ces augmentations des émissions liées au trafic routier n'engendrera pas de risque pour la population.

L'Autorité environnementale recommande cependant à l'exploitant de prendre en compte les remarques de l'ARS⁸, en particulier de s'assurer de l'exhaustivité des riverains potentiellement exposés (une micro-crèche est située à 500 mètres du projet) et, s'il y a lieu, de réévaluer l'impact sanitaire de son projet.

3.2.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le projet prévoit d'installer des chaudières qui respecteront les normes en vigueur et feront l'objet d'entretiens réguliers. Les moteurs des poids lourds seront arrêtés pendant leur chargement et déchargement. Un éclairage naturel sera privilégié au sein des bâtiments de stockage et

⁸ ARS : agence régionale de santé.

l'éclairage artificiel ne fonctionnera que pendant les heures d'ouverture du site. Ces bonnes pratiques sont de nature à limiter l'impact du projet sur le climat.

L'Autorité environnementale relève cependant l'absence de bilan sur les émissions de GES que ce soit pendant la phase de construction ou pendant l'exploitation du bâtiment. Le dossier ne précise pas comment les installations et leur mode de construction ont été choisis pour limiter les émissions de GES et participeront au respect de l'objectif national de leur division par 4 à l'horizon 2050.

En ce qui concerne l'évaluation des émissions de GES au titre du trafic routier, il convient d'abord de quantifier et qualifier le nombre de camions. Puis il s'agit, *a minima*, de faire le calcul des émissions à partir de la moyenne de leurs rejets annuels et, quand c'est possible, de baser ce calcul sur le nombre de kilomètres parcourus annuellement par les camions pour les trajets entre le site et ses diverses zones de chalandise.

L'Ae recommande de fournir les émissions totales de gaz à effet de serre du site, en tenant compte des transports et en précisant les hypothèses de calcul de ces émissions.

3.2.3. La protection des eaux souterraines (nappe de la craie et bassins d'alimentation des captages d'eau potable)

Le dossier précise que l'activité de stockage n'engendrera pas de rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées dans un bassin d'orage dédié. Les eaux pluviales issues des voiries seront rejetées dans un bassin étanche muni d'une vanne de barrage puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour ensuite être infiltrées dans le bassin d'orage.

L'Autorité environnementale relève que le règlement de la ZAC impose l'infiltration des eaux pluviales aux aménagements qui y seront autorisés et que le SAGE Aisne Vesle Suipe recommande effectivement de limiter le ruissellement et de favoriser l'infiltration, quand elle est possible.

L'Ae s'est cependant interrogée sur la capacité des dispositifs prévus par le projet à protéger la nappe sensible de la craie présente au droit du site et les bassins d'alimentation des captages d'eau potable existants à 3,5 km de celui-ci, et ceci en toutes circonstances.

En effet, les eaux pluviales de toiture directement déversées dans le bassin d'orage dédié sont infiltrées sans traitement ni sécurité, car le dossier précise qu'elles ne sont pas polluées. Or, l'Ae estime qu'elles pourraient l'être dans certaines circonstances et donc nécessiteraient un traitement particulier avant d'être infiltrées. Ce pourrait être le cas lors d'un fonctionnement en mode dégradé à la suite d'un incendie du bâtiment avec des rejets atmosphériques de polluants par temps de pluie ou sous arrosage massif des pompiers, ou du fait de l'atteinte aux réseaux d'évacuation.

Pour répondre à ce risque, l'Autorité environnementale s'est ainsi interrogée sur l'intérêt à raccorder les eaux pluviales de toiture au bassin étanche des eaux de voiries avant leur infiltration dans le bassin d'orage. La présence d'une vanne de barrage dans ce bassin étanche constitue également une sécurité pour gérer une situation dégradée. Cette vanne permet de bloquer le rejet et de stocker des eaux polluées de façon à permettre un traitement particulier. Inversement, en mode de fonctionnement normal, la dissolution permanente des eaux de voiries polluées par des eaux de toiture non polluées rejetées dans le même bassin étanche pourrait affecter les performances du séparateur d'hydrocarbures. Malgré cet inconvénient, cette solution alternative (ou d'autres) mériterait d'être étudiée et comparée.

L'Autorité environnementale recommande ainsi à l'exploitant d'étudier et de comparer différentes solutions de rejet des eaux pluviales de toiture, car elles peuvent dans certains cas être polluées, afin de retenir celle présentant le moindre impact environnemental en

toutes circonstances.

Elle recommande par ailleurs à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions la mise en place de piézomètres amont et aval du site afin d'assurer la surveillance de la nappe et de sa pollution éventuelle par l'activité et en cas d'accident.

3.2.4. Le paysage

Le projet se situe à l'interface entre un paysage de large plaine agricole et le paysage urbain de Reims. La topographie du secteur rend tout projet d'aménagement particulièrement visible de loin. La proximité d'éléments bien identifiables du patrimoine naturel (Mont de Berru, vallée de la Vesle) et culturel (cathédrale de Reims, palais du Tau) nécessite une prise en compte des éventuelles co-visibilités. Le dossier indique que le bâtiment fera l'objet d'un traitement architectural soigné (bardage métallique trapézoïdal, jeu de teintes grises, homogénéité dans les différents bâtiments...), mais ne justifie pas pour autant de la prise en compte des co-visibilités par rapport aux éléments du patrimoine cités, ni des mesures prises pour réaliser la transition entre l'entrepôt logistique et l'espace agricole situé au nord. Le dossier devrait préciser ce qui a été envisagé pour les pourtours nord de la ZAC.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour indiquer dans quelle mesure l'enjeu paysage a été pris en compte au nord, au niveau de la transition entre l'espace agricole et le projet et, à l'appui de cette analyse, de présenter des vues d'insertion paysagère selon différents points de vue rapprochés et éloignés.

3.2.5. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires d'un futur usage industriel du site conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement. Pour mémoire, l'usage futur sera déterminé lors de la cessation selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les activités d'entreposage ne sont pas soumises à garanties financières.

3.2.6. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

Les installations exploitées par la société KS Groupe sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

4.1. Sources de dangers et phénomène dangereux

L'entrepôt se situera dans une zone d'activité, éloigné de toute zone d'habitations ou de bâtiments recevant du public. Le principal risque d'un entrepôt est lié à la combustibilité des produits qu'il stocke. L'incendie d'une cellule de stockage apparaît donc comme le phénomène dangereux majeur pour ce site. Ce scénario a été correctement étudié en termes de probabilité et gravité.

Le cas majorant identifié est l'incendie simultané de 3 cellules de stockage de matières plastiques

(voir ci-dessous). Aucun effet léthal ne sort des limites de propriété (zones en jaune et orange du plan ci-après).

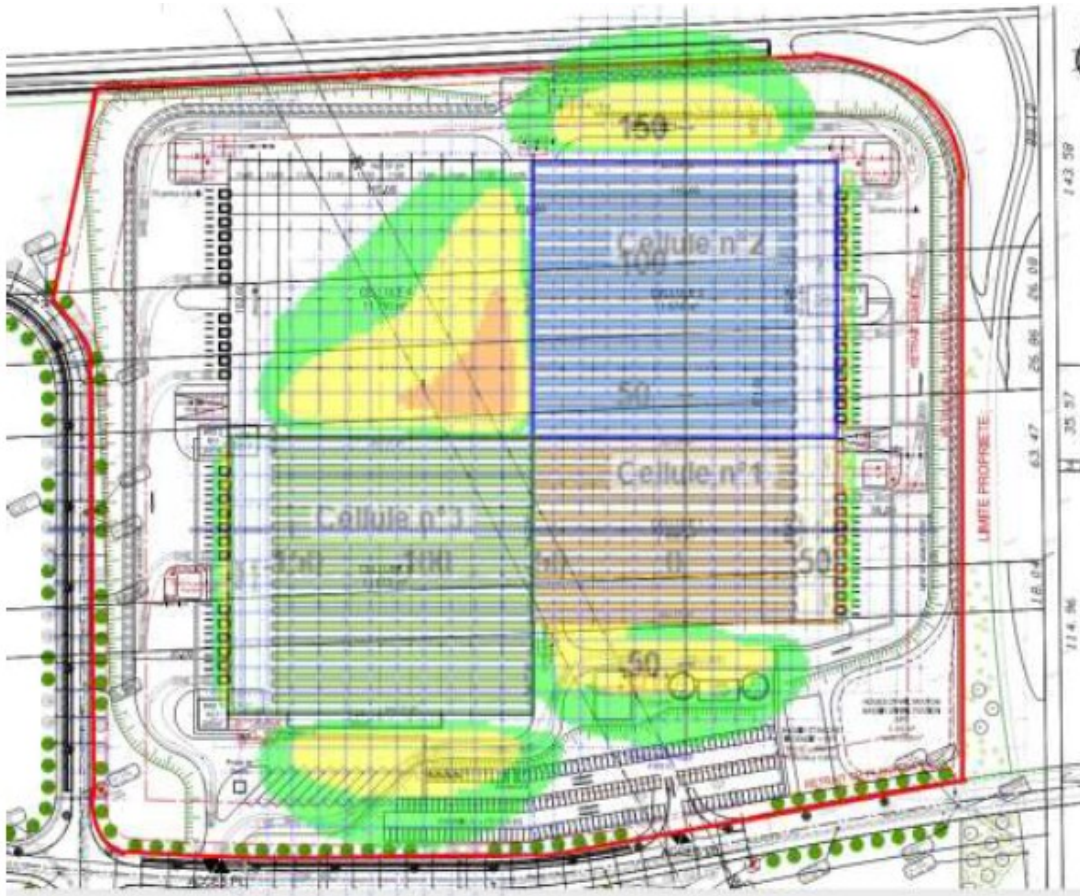


Illustration 3: Incendie de trois cellules de stockage 2662 (plastiques)

L'Autorité environnementale s'est également interrogée sur les conditions de stationnement des poids lourds en attente de chargement ou de déchargement, notamment si les temps d'attente étaient longs du fait, par exemple, de l'interdiction de circulation des poids-lourds le week-end.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers pour intégrer ce risque particulier.

4.2. Identification des mesures prises par l'exploitant

Afin de prévenir les accidents, les mesures de prévention aux risques prévues par le projet correspondent à l'application de la réglementation. Elles consistent notamment en :

- une interdiction de fumer ;
- un contrôle et maintenance régulière des équipements ;
- des consignes de sécurité, la mise en place de permis d'intervention et de permis de feu.

Des mesures de protection ont également été proposées :

- la protection contre la foudre ;
- la résistance au feu des bâtiments ;

- des moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteaux incendie...);
- l'extinction automatique de type sprinkler ;
- le système de désenfumage et de cantonnement conforme à la réglementation ;
- la rétention des eaux d'extinction dans le bassin étanche recueillant les eaux de voiries.

Une gestion en cas de défaillance des mesures de protection est également prévue.

L'Autorité environnementale relève que l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Elle ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers et répond bien aux exigences de la réglementation sur les entrepôts.

L'Ae réitère cependant sa remarque précédente (cf. paragraphe 3.2.3. ci-avant) sur le risque de pollution des eaux de toiture en situation dégradée du fait de leur infiltration sans traitement ni sécurité dans le bassin d'orage et *recommande de compléter le dossier par une analyse de ce risque particulier pour la santé et l'environnement.*

Une modélisation des flux thermiques a par ailleurs été réalisée. Elle indique cependant que des flux thermiques provoquant des effets irréversibles atteignent, en cas d'incendie de la cellule 1, une zone de pompage et un espace de stationnement des pompiers.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de démontrer qu'en cas d'incendie de la cellule 1, les pompiers auront une zone adaptée pour la mise en place de leurs moyens de lutte contre l'incendie, à moins de 150 m du risque à défendre.

4.3. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 15 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, le président,



Alby SCHMITT